

Date de dépôt: 22 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Christian Grobet, Salika Wenger, Jean Spielmann, Pierre Vanek et Cécile Guendouz modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Christian Brunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

*« Quand on a encore plus peur du changement que du malheur,
comment éviter le malheur ? »*

Max Frisch

La Commission de l'économie s'est réunie le 1^{er} septembre 2003, sous la présidence de Jacques Jeannerat, pour étudier ce projet de loi. MM. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat, président du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE), et Yves Perrin, directeur du Marché du travail au DEEE, ont assisté à cette séance, tandis que M^{me} Rossella Bottari tenait le procès-verbal avec brio. Que toutes ces personnes soient remerciées de leur contribution.

Présentation préalable du projet par les auteurs de la loi

Un des auteurs rappelle que ce projet de loi a été déposé en septembre 2001. Il comporte un premier volet relatif à l'obligation pour tous les employeurs d'annoncer les places vacantes et un deuxième volet, un peu obsolète aujourd'hui, au vu de l'introduction de mesures liées à la libre circulation prévue pour juin 2004. Ce dernier volet est néanmoins intéressant, selon lui, car il invite les employeurs à recourir en priorité à une main-d'œuvre sur le marché cantonal.

Il s'agit, d'une part, d'une tentative de juguler la tentation des employeurs d'utiliser des frontaliers et, d'autre part, de faciliter une statistique du marché.

L'Alliance de gauche rappelle que l'on compte près de 40 000 frontaliers à Genève et qu'il est nécessaire de prendre ses responsabilités face aux chômeurs locaux.

Audition de la CGAS

La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) est représentée par MM. Georges Tissot et Jacques Lafargue.

M. Tissot se dit embêté par ce projet de loi. Il est persuadé que celui-ci part d'un bon sentiment en proposant une base de données mettant formellement en adéquation le nombre de places vacantes et celui des chômeurs. Toutefois, les moyens coercitifs pour créer cette banque de données ne seront plus possibles dès juin 2004, puisqu'on ne pourra plus contraindre la Commission du marché du travail à effectuer un contrôle sur les travailleurs frontaliers. L'article 21A ne sera donc plus en vigueur dans quelques mois. Dès lors, si l'on souhaite garder l'idée d'une base de données, une autre justification sur une base légale est nécessaire.

Georges Tissot dit que c'est de notoriété publique qu'un certain nombre de places vacantes échappe à l'Office cantonal de l'emploi (OCE). Mais il est difficile de contraindre une entreprise, cela se joue sur la bonne volonté des entreprises. Il faudrait qu'une telle base de données soit un plus dans les sollicitations de l'OCE auprès des entreprises pour les convaincre de l'avantage à annoncer les places vacantes et devrait donc être bien entretenue.

La CGAS rappelle, à celles et ceux qui se sont opposés aux bilatérales, que des mesures d'accompagnement pourront contrôler les différences de salaires qu'il pourrait exister. Les soucis existent surtout dans les secteurs peu ou pas conventionnés. Il sera nécessaire de se battre pour obtenir des extensions de convention collective facilitée. Toutefois, il est actuellement difficile de dire comment cela fonctionnera à l'avenir.

M. Tissot rappelle qu'à Genève 40% des branches sont soumises à une convention collective. Mais, peu dans le tertiaire. Le secteur de l'informatique ne l'est pas, par exemple. Dans ce secteur, il est difficile de déterminer les usages au niveau des salaires. Une enquête devrait être menée pour faire un inventaire des secteurs n'ayant pas de convention collective. Il rappelle que pour conclure une convention collective il faut la présence des syndicats et des associations patronales. Or, le secteur de l'informatique, par exemple, n'est pas ou peu organisé syndicalement.

Audition de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG)

M^{me} Sabine Von der Weid et M. Blaise Matthey représentent l'UAPG.

En résumé, l'UAPG se déclare défavorable à ce projet de loi pour une raison fondamentale: la responsabilité est transférée de l'Etat aux entreprises dans le domaine du placement.

Ce projet de loi va à l'encontre de la recherche de collaboration entre l'Etat et les entreprises. Il introduit un climat de suspicion qui ne peut que nuire aux relations que l'on cherche à établir. De surcroît, il s'oppose aux accords bilatéraux puisque, dès le 1^{er} juin 2004, un employeur ne sera plus tenu avant d'engager un ressortissant de l'Union européenne d'examiner si un candidat du marché local est en mesure d'occuper le poste pour lequel il dépose une autorisation. Se limiter aux seuls nationaux constituerait une inégalité de traitement.

L'article 21 prévoit que les entreprises sont obligées de signaler tout poste vacant si le chômage est supérieur à 2% et que le nombre de travailleurs frontaliers dépasse les 20 000. Cela serait rendre obligatoire cette disposition sachant qu'à Genève le taux de chômage est souvent supérieur à 2% et que le nombre de travailleurs frontaliers pourrait difficilement descendre à moins de 20 000. Obliger les entreprises à signaler tout emploi vacant est irréaliste.

L'alinéa 3 prévoit que les autorités compétentes et les bureaux de placement échangent chaque semaine les informations relatives aux offres et demandes d'emploi qu'ils détiennent. Dans la réalité des faits, cette disposition ne pourrait être applicable à une telle périodicité.

La proposition formulée à l'alinéa 4 semble difficilement applicable dans le contexte économique actuel et va à l'encontre des efforts de stabilisation des dépenses de l'Etat.

Pour conclure, l'UAPG s'oppose à ce qui est proposé sous l'article 21A, sachant qu'il incomberait à l'employeur de prouver qu'il a pris contact avec

les demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un poste à repourvoir. Ce qui est totalement irréaliste du point de vue pratique ou informatique.

Avis du département responsable : le DEEE

M. Lamprecht rappelle que Genève comptabilise 204 000 personnes actives et 264 000 emplois. Il y a donc 60 000 personnes qui viennent de région hors canton pour travailler à Genève. Le recours à du personnel venant d'ailleurs est également lié à un besoin de qualifications que l'on peine à trouver dans le canton.

M. Perrin fait, en préambule, un bref rappel de la situation légale actuelle. La loi fédérale sur le service, l'emploi et la location de services de 1991, à l'article 24, prévoit l'enregistrement des places vacantes annoncées par l'office du travail ainsi que l'enregistrement de tous les demandeurs d'emploi qui se présentent. Le fichier central PLASTA enregistre toutes les places vacantes et les demandeurs d'emploi, qu'ils soient ou non au bénéfice d'indemnités de chômage. Cependant, l'annonce des places vacantes n'est pas obligatoire. Au niveau cantonal, la loi sur le service de l'emploi, à l'article 21, prévoit sur décision du Conseil d'Etat, quand la situation du marché de l'emploi le justifie et sur proposition du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), l'obligation de l'annonce des places vacantes dans les secteurs concernés. Actuellement, toutes les places vacantes communiquées au CSME sont enregistrées dans une base de données.

Au sujet du projet de loi 8627, il relève une série de points. Selon ce qui vient d'être indiqué, l'obligation d'enregistrer les demandeurs d'emploi est satisfaite. Pour les places vacantes, on peut estimer que les conditions posées (taux de chômage supérieur à 2% et nombre de frontaliers supérieur à 20 000) pour une obligation d'annonce sont remplies pour longtemps (actuellement il y a plus de 37 000 frontaliers et le taux de chômage incompressible est certainement supérieur à 2% à Genève).

Le département émet de très fortes réticences par rapport aux conséquences entraînées par l'application du principe de l'obligation d'annoncer toutes les places vacantes. Sur le plan technique, le canton se verrait tenu de créer une base de données informatiques supplémentaires à PLASTA, avec des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gestion importants (sachant que l'on recueille actuellement plus de 1000 annonces de places vacantes par mois, sans obligation). Pour les entreprises, outre les changements administratifs liés à l'annonce systématique, le projet de loi prévoit que toutes les places vacantes seraient accessibles à tous les demandeurs d'emploi; on imagine facilement que les entreprises seraient

submergées par des candidatures n'ayant pas fait l'objet d'une présélection. Par ailleurs, le contrôle du respect de l'obligation d'annonce par les entreprises nécessiterait des moyens importants et serait probablement illusoire, il entraînerait certainement une dégradation de la qualité des relations entre les entreprises et l'administration.

Les réticences sur le plan légal sont les suivantes. Dès le 1^{er} juin 2004, en application des accords sur la libre circulation des personnes, tout ressortissant d'un pays de la communauté européenne pourra, sur simple présentation d'un contrat de travail, obtenir une autorisation de travail sans examen préalable par la commission du marché du travail. Le projet de loi est de facto non compatible avec ces dispositions. Au sujet des réticences sur le plan de l'opportunité, le département pense que le placement des chômeurs dépend de la qualité des relations que l'Office cantonal de l'emploi (OCE) est capable de construire avec les entreprises. Dès lors, créer des contraintes légales supplémentaires, avec des modalités de contrôle lourdes et partiellement illusoire, ne va pas dans ce sens. C'est dans cet esprit, où prime le partenariat plutôt que la contrainte, que le département pense pouvoir être plus efficace.

Discussion de la commission

La grande majorité de la commission remarque que ce projet de loi est en partie non conforme à la législation, puisqu'il est contraire aux accords bilatéraux. D'ailleurs les experts du Département, les syndicats des travailleuses et des travailleurs, et les représentants patronaux sont toutes et tous d'accord pour souligner ce gros problème juridique.

De plus, il n'y a aucune adéquation actuellement entre l'offre d'emploi à Genève et l'offre genevoise en matière d'infrastructures (logement en particulier) et de formations disponibles. Genève ne peut bien évidemment pas vivre en univers fermé. L'essor de notre République passe donc par une recherche de compétences aussi en dehors du canton.

Celles et ceux qui pensent que nous pourrions supprimer le chômage en supprimant la main-d'œuvre venant du dehors de notre canton se trompent grossièrement. Ces thèses au parfum de populisme partent peut-être d'un bon sentiment, celui de lutter contre le drame du chômage, mais ne reposent sur aucune réflexion socio-économique. En outre, celles-ci ouvrent la porte aux thèses xénophobes les plus crasses. La préférence nationale est un leurre électoraliste qui ferait plonger Genève dans l'illégalité, mais aussi dans une crise politique et économique terrible.

De nombreux commissaires considèrent que l'Etat ne doit pas se substituer au marché de l'emploi, en renforçant la bureaucratie et le centralisme administratif.

Plusieurs député-e-s évoquent l'importance de penser régionalement, en conformité d'ailleurs avec la manière de vivre de la population qui a gommé les frontières dans leur existence quotidienne, si ce n'est pas dans leur esprit, depuis des décennies. La vision cloisonnée est irresponsable et heureusement dépassée.

Par ailleurs, tous les partis, sauf les auteur-e-s du projet de loi, remarquent les difficultés pour les entreprises à annoncer tout poste vacant. Cet acte serait fort lourd, puisqu'il serait une nouvelle contrainte administrative pour les entreprises. L'Etat de son côté serait incapable de traiter efficacement cette masse de données et de contrôler si les entreprises respectent ce dispositif. Cela créerait un climat tendu entre l'Etat et les entreprises, qui ne serait assurément pas bénéfique pour les personnes sans emploi. Ce climat freinerait la dynamique de collaboration qui est en train de se mettre en place entre l'Office cantonal de l'emploi et les entreprises. Finalement, la communication large de telles données aux personnes sans emploi serait intéressante, à condition d'avoir des moyens technologiques sophistiqués pour traiter ces informations. Actuellement, un tel outil n'est pas aux mains de l'Etat et n'est pas identifié sur le marché des progiciels. Le développement spécifique d'un tel outil informatique serait certainement très onéreux pour être véritablement efficace. Avoir des bons sentiments pour se donner bonne conscience ne suffit pas pour faire barrage au chômage.

La majorité souligne le rôle de régulateur exercé par la commission tripartite à Genève, qui fonctionne de manière compétente.

Tous les partis, sauf bien entendu l'Alliance de gauche, invitent celle-ci à retirer son projet de loi en partie sans fondement légal et complètement inadéquat. Les représentant-e-s de l'Alliance de gauche refusent.

De leur côté, les auteur-e-s du projet réfutent que leur idée est empreinte de populisme. Ils parlent des peurs soulevées par l'augmentation de la main-d'œuvre frontalière. Ils conviennent que le volet relatif au contrôle est devenu obsolète. Cependant, en matière d'annonce des places vacantes, le 1^{er} volet de ce projet de loi reste tout à fait légitime dans la situation actuelle. Ils le maintiendront donc, si ce n'est que pour prendre date avec ce qui se passera dans le futur.

Vote de la commission

L'entrée en matière sur ce projet de loi est refusée par 10 voix contre (3 L, 2 R, 2PDC, 1 Ve, 2 S), une abstention (S) et 2 voix pour (2 AdG).

Projet de loi (8627)

modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre
1992, est modifiée comme suit :

Art. 21 Annonce des places vacantes (nouvelle teneur)

¹ Tant que le taux de chômage est supérieur à 2 % dans le canton et que le
nombre de travailleurs frontaliers est supérieur à 20 000, les employeurs
exerçant une activité dans le canton ainsi que les administrations officielles
sont tenus de signaler à l'autorité compétente tout emploi vacant, non pourvu
de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de
choisir librement son personnel.

² L'autorité compétente est chargée de tenir à jour une banque de données
facilement accessible aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, qui
recense :

- a) tous les postes d'emploi à pourvoir portés à sa connaissance, y compris
ceux liés à une demande de permis de travail pour des ressortissants
étrangers ou pour des travailleurs frontaliers ;
- b) toutes les demandes d'emploi portées à sa connaissance dont celles des
travailleurs assujettis à la législation sur l'assurance-chômage.

Cette banque de données est placée sous la surveillance du conseil de
surveillance du marché de l'emploi.

³ L'autorité compétente et les bureaux de placement au sens de la présente loi
sont tenus d'échanger chaque semaine les informations relatives aux offres et
demandes d'emploi qu'ils détiennent et qu'ils n'ont pu satisfaire.

⁴ Le Conseil d'Etat est chargé de libérer les crédits nécessaires pour engager
le personnel chargé de mettre en place et de tenir à jour la banque de données
prévue à l'alinéa 2.

Art. 21A (nouveau)

En application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, l'employeur qui sollicite une autorisation de travail en faveur d'un étranger ou d'un frontalier doit prouver :

- a) qu'il a entrepris en temps voulu toutes les démarches nécessaires en vue de recruter un travailleur sur le marché de l'emploi indigène ;
- b) qu'il a effectué des recherches suffisantes (notamment insertion d'annonces dans la presse et inscription dans les bureaux privés de placement ou d'associations professionnelles) ;
- c) qu'il a pris contact avec les demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper le poste de travail à pourvoir, que l'autorité compétente lui a signalé.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Texte remis par l'Union des Associations Patronales Genevoises



**Union des Associations
Patronales Genevoises**

**AUDITION DE L'UAPG DEVANT LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE DU GRAND CONSEIL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003
RELATIVE AU PROJET DE LOI 8627**

À TITRE LIMINAIRE

L'UAPG ne peut souscrire à ce projet de loi qui va à l'encontre de la volonté politique d'alléger les tâches administratives des PME. De surcroît, il rend obligatoire une procédure qui existe déjà en matière de permis de travail et va à l'encontre des accords bilatéraux. En effet, dès le 1^{er} juin 2004, l'employeur ne sera plus tenu, avant d'engager un ressortissant communautaire, d'examiner si un candidat du marché local est en mesure d'occuper le poste pour lequel il dépose une autorisation. Ancrer dans la loi une telle obligation, et ce, pour tous les engagements, revient à éluder les engagements pris dans le cadre des accords signés avec les Quinze. Enfin, la limiter aux seuls nationaux constituerait une inégalité de traitement.

Article 21

Obliger les PME à signaler tout emploi vacant si le taux de chômage est inférieur à 2% et si le nombre de travailleurs frontaliers est supérieur à 20 000 revient en réalité à inscrire une nouvelle obligation à charge exclusivement des employeurs, dans la mesure où il est peu vraisemblable que Genève, dont le taux de chômage est souvent le double du taux moyen suisse, connaisse un taux inférieur à 2%. De plus, il est difficilement concevable que ce même canton voie son nombre de travailleurs frontaliers descendre à moins de 20 000 alors qu'il dépasse largement les 30 000.

Le 3^e alinéa dispose que l'autorité compétente et les bureaux de placement doivent échanger **chaque semaine** les informations relatives aux offres et demandes d'emploi qu'ils détiennent et qu'ils n'ont pu satisfaire. Ces délais sont trop courts et engendreront eux aussi des contraintes administratives dont notamment les bureaux de placement, qu'ils soient privés ou publics, devraient être exemptés. Le terme « régulièrement » qui figure actuellement dans la loi nous paraît plus adéquat. Il n'y a aucune raison de le modifier.

La proposition de l'alinéa 4, qui vise à libérer les crédits nécessaires pour engager du personnel, va à l'encontre des efforts de stabilisation des dépenses de l'Etat. Elle fait fi, au demeurant, du système actuel qui voit le personnel être pris en charge par les autorités fédérales, dans le cadre de la LACI. Par ailleurs, l'engagement de personnel ne résoudra pas nécessairement les lacunes avérées ou supposées au niveau du placement. Le groupe de travail tripartite, issu du CSME et chargé d'examiner les moyens d'améliorer le retour en emploi, a relevé l'an passé que l'effort devait être mis sur une meilleure connaissance par l'autorité des entreprises et de leurs besoins. Il convient donc de ne pas se tromper de cible.

Article 21A

L'UAPG s'oppose à ce que, comme le propose la lettre c de l'article 21A, ce soit à l'employeur de prouver qu'il a pris contact avec les demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper le poste à repourvoir. L'entreprise n'a pas à assumer les carences du placement, ou d'autres services s'occupant du chômage, dont il vient d'être fait état. Il est impossible de s'imaginer qu'il revient aux PME de mettre en adéquation les besoins de l'employeur et le CV des demandeurs d'emploi, alors qu'elles doivent se concentrer en priorité sur leurs domaines d'activité. Et lorsque l'on sait que les programmes informatiques sont développés par l'autorité fédérale selon les critères qu'elle a définis et qui ne sont pas ceux des entreprises, on ne voit pas du tout comment cette disposition pourrait être appliquée en pratique.

En vérité, le projet de loi 8627 est conçu de telle manière que le fardeau administratif du placement soit transféré de l'Etat aux entreprises, ce qui est à nos yeux inacceptable.

On peut d'ailleurs s'étonner de ce qu'il n'y ait aucune disposition sur les obligations du chômeur à cet égard, alors que les employeurs perdent souvent beaucoup de temps à recevoir des gens dont ils savent qu'ils n'ont aucune envie de travailler dans leur entreprise.

Date de dépôt : 6 octobre 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis plusieurs mois, le marché du travail cantonal se trouve dans l'antichambre des bilatérales et, dès le 1^{er} juin 2004, nous nous trouverons de plain-pied dans ce qu'il faut bien appeler une dérégulation totale des conditions-cadres de la vente de la force de travail. Par conséquent, une stagnation généralisée des salaires, voire une régression, est à craindre, ainsi qu'un durcissement des conflits entre les salarié-e-s résidant dans le canton, qui ne peuvent pas accepter de travailler sans être rémunérés convenablement, et de l'autre, la main-d'œuvre « meilleur marché » recrutée dans des pays européens ayant des taux de chômage très élevés qui s'installeront dans la zone frontalière pour échapper au coût de la vie local et profiter d'un taux de change favorable. Evidemment, la pléthore de main-d'œuvre qui en résultera profitera au patronat qui pourra de la sorte abaisser, sur le court terme ou sur le long terme, l'ensemble de ses coûts relatifs à la rémunération du travail.

Il faut savoir en effet que, durant les dernières décennies, mis à part la période de crise économique des années 1990, environ 60 000 personnes résidant à l'extérieur du canton sont venues chaque année travailler à Genève. Les causes de ces longs déplacements sont les taux d'imposition avantageux pour les pendulaires du canton de Vaud, et les raisons légales (permis de travail) et de coût de la vie trop élevé pour les quelque 30 000 frontaliers et frontalières. Or, ces trois dernières années, ce ne sont pas moins de 10 000 frontaliers de plus qui sont venus grossir les rangs de ceux qui travaillent à Genève mais n'y résident pas.

A ce chiffre, il faut ajouter une augmentation probable, prévue par plusieurs études scientifiques, de quelque 10 000 frontaliers au minimum, dès le 1^{er} juin 2004. C'est donc, sur une population active de 221 492 personnes en juillet 2003 toutes provenances confondues, une population non résidente

de plus de 80 000 personnes, dont 50 000 frontaliers, qui devrait modifier profondément le paysage économique et social du canton ces prochaines années. C'est-à-dire qu'un quart de la population active sera frontalière et près d'un tiers ne résidera plus dans le canton.

Parallèlement, mais pour d'autres raisons, durant les décennies écoulées, le nombre de chômeurs-euses résidant dans le canton n'a cessé d'augmenter. A fin juillet 2003, le nombre de chômeurs inscrits à l'Office cantonal de l'emploi s'élevait à 14 397, soit 6,5 % de la population active résidente, le nombre total de demandeurs d'emploi était de 19 682 personnes (chômeurs et demandeurs d'emploi en fin de droit).

On pourrait ne pas s'alarmer d'un tel déséquilibre et jouer les régionalistes béats, s'il n'existait malheureusement, en période de chômage, de la sous-enchère salariale intrinsèquement liée au marché du travail et au système capitaliste dans lequel nous vivons. Comment sera-t-il possible de vivre dans un canton où le coût de la vie est déjà très élevé, si les salaires stagnent, voire baissent carrément, du fait d'une sous-enchère qui ne pourra être considérée comme abusive ? Sans parler des demandeurs d'emploi résidents qui n'accepteront pas les salaires minimaux en vigueur dans les conventions, le niveau des rémunérations proposées par les employeurs ne leur permettant pas de vivre là où ils résident. Ces derniers viendront grossir les rangs des mécontents alors qu'on leur martèle déjà qu'ils ne sont plus adaptés au marché du travail !

C'est dans ce contexte général que nous avons déposé, en septembre 2001, ce projet de loi qui tente d'influer, si faire se peut, sur le cours d'événements qui pourraient exacerber les antagonismes xénophobes.

Nous proposons alors deux types d'interventions pour inviter sérieusement les employeurs à privilégier le marché du travail local si le taux de chômage dépassait les 2 %. Le premier volet de ces mesures consistait à ne plus octroyer de permis de travail tant que les employeurs n'auraient pas fourni les preuves des démarches entreprises en vue de recruter sur le marché de l'emploi local. Et le deuxième volet visait à charger l'administration de tenir à jour (hebdomadairement) une banque de données accessible aux employeurs et aux employés et qui recense la totalité des offres d'emploi.

Malheureusement, deux ans se sont écoulés avant que la commission de l'économie ne se saisisse de ce projet de loi. Le premier volet qui était encore applicable avant l'entrée en vigueur des bilatérales, ne l'est plus aujourd'hui, du simple fait que le contrôle des conditions de travail de la main-d'œuvre non-résidente ne se fera plus a priori, mais a posteriori, et encore, seulement si une « sous-enchère salariale abusive et répétée » devait être constatée.

Ainsi, pour ce premier volet, la loi fédérale nous empêche actuellement d'agir. Nous avons convenu en commission qu'il devait malheureusement, de ce fait, être abandonné.

En ce qui concerne le deuxième volet, les conditions juridiques sont tout autres et nous permettraient de nous doter d'un instrument informatique performant avec l'obligation pour les employeurs de passer systématiquement leur offre d'emploi par cette base de données. Malheureusement, la quasi-unanimité de la commission n'a pas voulu entrer en matière sur ce deuxième volet qui n'aurait pourtant eu pour conséquence que d'améliorer, en la systématisant, la pratique actuelle.

En effet, la loi fédérale sur les services, l'emploi et la location de services de 1991 prévoit, en son article 24, l'enregistrement des places vacantes annoncées par l'Office du travail ainsi que l'enregistrement de tous les demandeurs d'emploi qui se présentent. Dans notre canton, le fichier central PLASTA enregistre le plus possible de places vacantes et tous les demandeurs d'emploi qu'ils soient ou non au bénéfice d'indemnités de chômage. Cependant, l'annonce des places vacantes n'est pas obligatoire. Pourtant, au niveau cantonal, la loi sur le service de l'emploi, à l'article 21, prévoit, sur décision du Conseil d'Etat, quand la situation du marché de l'emploi le justifie et sur proposition du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), l'obligation de l'annonce des places vacantes dans les secteurs concernés. Ainsi déjà actuellement, toutes les places vacantes communiquées au CSME sont enregistrées dans PLASTA, mais il n'y a pas d'obligation, sauf en cas de demande de permis. Relevons sur ce dernier point que cette seule et unique obligation va être abandonnée du fait qu'il n'y aura plus de demande de permis préalablement à la conclusion d'un contrat de travail dès le 1^{er} juin 2004. Il s'agit donc et simplement de rendre obligatoire et systématique ce qui aujourd'hui se pratique déjà.

Ainsi nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi en y retranchant l'article 21A (nouveau) devenu obsolète.